



MAIRIE de SENONCHES

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 22 MAI 2026

ID : 028-212803738-20260507-PVO2026_06-AJ



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT n° PVO2026.06 - Portant alignement de voirie

Le Maire de Senonches ;

VU la demande par laquelle Madame Pascale THOMAS demande l'alignement de sa parcelle cadastrée section ZH n° 115, sise rue de la Gourderie, avec la voie communale n° 27 dite « rue de la Gourderie », à SENONCHES ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L4211-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux.

Éric GOURLOO

ARRÊTE

Article 1- Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le Procès-Verbal de délimitation avec le domaine public dont la copie est ci-annexée.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de DIX ans à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SENONCHES.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R-102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS – 2, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SENONCHES, le 7 mai 2026



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution,
La commune de Senonches pour affichage.

Annexes

Procès-Verbal de délimitation avec le domaine public.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL CONCOURANT À LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de l'Eure-et-Loir
Commune de SENONCHES
Cadastrée sections ZH
Parcelles N°115
Appartenant à Mme Pascale THOMAS
Dossier n° 10184



GÉOMÈTRE-EXPERT

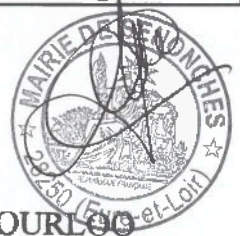
Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le **22 MAI 2026**

ID : 028-212803738-20260507-PVO2026_06-AI

Service
Levraut



Éric GOURLOU

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de Mme Pascale THOMAS, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné Philippe HERMAND, Géomètre-Expert à LA LOUPE, inscrit au tableau du conseil régional de ORLEANS sous le numéro 05204, ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée commune de SENONCHES, section ZH n° 115 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier

Pour clore les opérations de délimitation de propriétés des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personnes Publiques

Département de l'Eure-et-Loir,
Commune de SENONCHES,
Gestionnaire de la rue de la Gouderie.

Propriétaires riverains concernés

1) Madame Pascale THOMAS, demeurant 12, rue du Docteur Jambert, 28800 SANCHEVILLE.

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SENONCHES (28) section ZH n° 115.

Au regard de l'acte de Mme THOMAS dressé le 09/01/2006 par Me Emmanuel RONZIER notaire à SENONCHES.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- De fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- De constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu, entre :

La voie dénommée « Rue de la Gouderie », relevant de la domanialité publique artificielle cadastrées :

les parcelles cadastrées :
Commune de SENONCHES (28)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZH	La Barrière	115	

et les parcelles cadastrées :
Commune de SENONCHES (28)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
.	rue de la Gourderie	.	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 – Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 9 février 2026 à 14 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 22 janvier 2026 :

- La COMMUNE DE SENONCHES
- Mme Pascale THOMAS

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Mme Pascale THOMAS

3.2 – Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucun titre n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant le jour du rendez-vous

Les documents présentés par les parties :

- Néant le jour du rendez-vous

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral
- Le plan de remembrement

Les recherches effectuées par le géomètre-expert n'ont pas permis de recueillir d'autres documents que le plan cadastral.

Les signes de possession et en particulier :

- Néant.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus :

- des titres de propriétés,
- des documents présentés,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

- Limite rétablie pour le point 2 suivant le graphique du plan de remembrement.

Nota : La mairie de Senonches nous a fourni le plan d'alignement de la rue.
Après analyse du document et échange téléphonique avec la mairie.
Celui-ci n'est pas signé par Monsieur Le Préfet, donc non applicable.

Le repère nouveau :

- Le point 2 matérialisé par un spit (Fer)

A été implanté

Les repères anciens :

- Le point G matérialisé par une borne ancienne (Remembrement béton)
- Le point H matérialisé par une borne ancienne (Remembrement béton)
- Le point I matérialisé par une borne ancienne (Remembrement béton)

- Le point J matérialisé par une borne ancienne

ont été reconnus

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant le point : 2

Nature des limites et appartenances :

- Néant.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau :

- 2 : Spit (fer)

A été implanté

Les repères anciens :

- G : Borne ancienne (Remembrement béton)
- H : Borne ancienne (Remembrement béton)
- I : Borne ancienne (Remembrement béton)
- J : Borne ancienne

ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant le point : 2

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

Borne ancienne (Remembrement béton) : G
Borne ancienne (Remembrement béton) : H
Borne ancienne (Remembrement béton) : I
Borne ancienne (Remembrement béton) : J
Borne nouvelle O.G.E. : 1

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

MAT	X	Y	MAT	X	Y
1	1552668.74	7263876.39	G	1552676.74	7264006.81
2	1552709.56	7263901.03	H	1552635.77	7263960.52
J	1552741.61	7263869.81	I	1552768.19	7263847.41

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC48), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 11 : Protection des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Dénomination du cabinet : Cabinet HERMAND Philippe

Adresse postale : 18 rue de la Gare - 28240 LA LOUPE

Adresse électronique : hermand.philippe@orange.fr

Numéro de téléphone : 02.37.81.04.09

- Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) :

Adresse postale : 18 rue de la Gare - 28240 LA LOUPE

Adresse électronique : hermand.philippe@orange.fr

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometreexpert.fr (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier ») et consultables par QR Code.



**Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SENONCHES, le
09/02/2026**

**Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes
Philippe HERMAND**



Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du 7 mai 2026...

